



Vu l'article L1611-2-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 3 II du décret n° 2016-1460 du 28 octobre 2016 modifié, autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif aux passeports et aux cartes nationales d'identité,

Vu le décret n° 2018-343 du 9 mai 2018 portant création du traitement automatisé de données à caractère personnel permettant la gestion du répertoire électoral unique pris en application des dispositions du I de l'article 2 et de l'article 7 de la loi n° 2016-1048 du 1er août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales,

Considérant qu'il convient pour accéder aux données à caractère personnel lors du recueil, de l'instruction et de la remise des passeports et des cartes nationales d'identité et aux données du répertoire électoral unique de désigner et d'habiliter Madame Élisabeth SARTHOU,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Madame Élisabeth SARTHOU, adjointe administrative contractuelle, est désignée et habilitée pour accéder aux données enregistrées dans le composant électronique des passeports et des cartes nationales d'identité, dans le cadre de sa mission de recueil de la demande et de remise des titres.

ARTICLE 2^{ème} :

Madame Élisabeth SARTHOU est habilitée à avoir accès, en tant que besoin, aux données à caractère personnel et aux informations enregistrées dans le système de gestion du répertoire électoral unique de la commune pour l'application de l'article L.18 du Code Électoral.

ARTICLE 3^{ème} :

Le présent arrêté peut être contesté :

- par un recours gracieux auprès du Maire de Lons dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication et de sa transmission à Monsieur Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet,
- par un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, soit par envoi sur papier de la requête ou le dépôt sur place au Tribunal (Villa Noulibos – 50 Cours Lyautey – 64010 Pau Cédex), soit par le site : www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication et de sa transmission à Monsieur Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques ou du rejet du recours par l'administration,
- par la saisine du Préfet des Pyrénées-Atlantiques en application de l'article L2131-8 du Code général des collectivités territoriales, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication et de sa transmission à Monsieur Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques.

ARTICLE 4^{ème} :

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre des actes de la mairie, notifié à l'intéressée et publié sur le site internet de la commune de LONS. Une ampliation en sera transmise à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et à Monsieur le Procureur de la République près du Tribunal Judiciaire de PAU.

Fait à LONS, le 23 mars 2026

Le Maire,

Nicolas PATRIARCHE